



JUGEMENT DU 10 Juillet 2019
5ème Chambre

N° PCL : 2019J00702
SARL VOL DE NUIT
N° RG: 2019P00658

DEBITEUR

SARL VOL DE NUIT, 101 Avenue Président J F
Kennedy 33700 MERIGNAC

RCS BORDEAUX 535 351 852 - 2011 B 3800

Représentants légaux :

- Françoise DURANTON Gérant, demeurant 6 avenue de la Gare 40100 DAX, ne comparaissant pas,
- Pascal VENANT-HARIAT Gérant, 2 lieudit Foireau 17720 SAINT MAIGRIN, comparaissant assisté par Maître Benjamin MEZIANE, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 10 Juillet 2019 en Chambre du Conseil où siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, Claude GE, Alain ABADI, Juges, assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 10 Juillet 2019,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Claude GE, Juge, en l'absence du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 456 du Code de Procédure Civile et par Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience.

DECLARATION DE CESSATION DE PAIEMENT
A MESSIEURS LES PRESIDENTS ET JUGES
COMPOSANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Messieurs,

Je soussigné, Pascal VENANT – HARIAT, demeurant 2, lieu-dit Foireau SAINT MAIGRIN (17720), agissant en qualité de gérant de la Société VOL DE NUIT, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 101 Avenue Président J -F Kennedy à MERIGNAC (33700), au capital de 20.000 €, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n°535 351 852, exploitant une activité d'hôtellerie avec ou sans restauration, et activités accessoires à l'hébergement.

Déclare qu'une Ordonnance de référé a été rendu le 29 avril 2019.

Cette Ordonnance constate d'une part l'acquisition de la clause résolutoire du bail commercial et d'autre part condamnant la Société VOL DE NUIT à verser au Bailleur :

- 10.000 € HT par mois à compter du 13 janvier 2019 au titre de l'indemnité d'occupation ;
- 102.739 € au titre des loyers, indemnités d'occupation, impôts fonciers et dépôt de garantie dus au 12 décembre 2018 ;
- 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens

Soit un total de 163.739 euros.

Cette ordonnance de référé est exécutoire de plein droit.

La Société VOL DE NUIT n'a plus de locaux pour exercer son activité et ce depuis le 14 juin 2019.

Il en résulte que la Société VOL DE NUIT ne dégage plus aucun chiffre d'affaire lui permettant de régler sa condamnation.

Par conséquent, la Société VOL DE NUIT se trouve en état de cessation des paiements, et en effectue en conséquence la déclaration conformément à l'article L641-1 du Code de commerce.

* * *

La Société VOL DE NUIT a été créée le 19 octobre 2011 par Monsieur Pascal VENANT HARIAT et Madame Françoise DURANTON.

Par acte sous seing privé en date du 28 octobre 2011, la Société VOL DE NUIT régularisait un bail commercial portant sur des locaux sis 101 avenue Kennedy à MERIGNAC (33700), pour une durée de 9 ans et prenait effet le 29 octobre 2011.

Les relations contractuelles se déroulaient sans difficulté jusqu'en 2016.

Dans le courant de l'année 2016, la Société VOL DE NUIT rencontrait des difficultés économiques, liées à une baisse de fréquentation de l'Hôtel.

Dans ce contexte, la SCI BELLATRIX soumettait à la Société VOL DE NUIT et avant toute procédure contentieuse, un projet d'avenant de résiliation ayant valeur transactionnelle.

Cet avenant était signé le 16 novembre 2016.

A deux reprises et à la demande du Bailleur, la date de levée des conditions suspensives (vente de l'immeuble) était reportée.

La date du 30 novembre 2018 était retenue.

Le 29 mars 2018, la SCI BELLATRIX cherchant à asphyxier économiquement son locataire se rapprochait de manière déloyale du Conseil général, client de la Société VOL DE NUIT en se faisant passer pour cette dernière afin d'obtenir des informations sur l'exploitation de l'hôtel.

Pire, constatant que le Conseil Général ne lui donnerait aucune information, le Bailleur dénigrait la Société VOL DE NUIT.

Au terme fixé par le protocole de résiliation, le Bailleur ne communiquait à la Société VOL DE NUIT aucune information.

En revanche, il délivrait le 12 décembre 2018, un commandement de payer les sommes gelées par l'effet du protocole.

Le 24 janvier 2019, la SCI BELLATRIX assignait la Société VOL DE NUIT en référé aux fins de constater le jeu de la clause résolutoire.

Au terme d'une Ordonnance de référé en date du 29 avril 2019, le juge constatait :

- D'une part, le jeu de la clause résolutoire du bail commercial et ordonnait l'expulsion de la Société VOL DE NUIT, de ses biens et de tout occupant de son chef des lieux situées 101 avenue Kennedy à MERIGNAC (33700). La Société VOL DE NUIT avait jusqu'au 14 juin 2019 pour quitter les lieux.
- D'autre part, la Société VOL DE NUIT à payer à la Société BELLATRIX :
 - o 10.000 € HT par mois à compter du 13 janvier 2019 au titre de l'indemnité d'occupation ;
 - o 102.739 € au titre des loyers, indemnités d'occupation, impôts fonciers et dépôt de garantie dus au 12 décembre 2018 ;
 - o 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens

Enfin, cette ordonnance est assortie de l'exécution de droit.

Pièce n°1 : Ordonnance de référé du 29 avril 2019

La Société VOL DE NUIT interjetait appel de cette Ordonnance et saisissait le Président de la Cour d'appel aux fins de suspendre l'exécution de droit de ladite ordonnance.

Sans attendre l'issue de cette procédure, le Bailleur poursuivait l'exécution de l'Ordonnance.

Pire, il prenait une nouvelle fois attache avec le Conseil Général indiquant à ce dernier qu'il était le nouvel exploitant de l'Hôtel et que c'est avec lui qu'il fallait discuter du renouvellement du contrat de réservation de chambres.

Il visitait ainsi les locaux se comportant comme le nouvel exploitant, tant auprès du Client que du personnel.

Alors que le Conseil Général s'apprêtait à renouveler la location des chambres, le comportement du Bailleur l'a conduit à rompre toute relation contractuelle à effet au 14 juin 2019.

Par acte en date du 04 juin 2019, Maître CASIMIRO, huissier de justice, en exécution de l'ordonnance du 29 avril 2019, signifiait à la Société VOL DE NUIT un commandement de quitter les lieux.

Pièce n°2 : Commandement de quitter les lieux du 04 juin 2019

En outre, le bailleur a laissé entendre qu'à compter du 14 juin 2019, il récupérerait à son profit le fonds de la Société VOL DE NUIT, pour l'exploiter en lieu et place de cette dernière en utilisant les meubles le composant.

Par acte en date du 25 juin 2019, Maître CASIMERO signifiait un procès-verbal de saisie-vente des meubles garnissant le fonds de la Société VOL DE NUIT.

Pièce n°3 : Procès-verbal de saisie vente du 25 juin 2019

La Société étant tenue au paiement des sommes mises à sa charge par le juge des référés et se trouvant dans l'impossibilité d'exploiter son fonds du fait du comportement du bailleur et de sa volonté d'exécuter les termes de l'Ordonnance n'a pas d'autres choix que de se placer sous la protection du Tribunal de commerce.

La situation financière de la Société VOL DE NUIT est en effet irrémédiablement compromise.

Je demande en conséquence l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

J'atteste sur l'honneur n'avoir jamais été en faillite, liquidation des bien sous règlement judiciaire.

Je déclare sur l'honneur l'absence de désignation de mandataire ad hoc ou de l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Pascal VENANT -HARIAT



N° RG : 2019P00658

N° PC : 2019J00702

A la date du 4 Juillet 2019, la société VOL DE NUIT SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 535 351 852 RCS BORDEAUX (2011 B 3800), a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : hôtel et restaurant,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société VOL DE NUIT SARL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 17.000,00 euros et le passif à 163.739,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2018, le chiffre d'affaires s'élevait à 682.489,00 euros et les bénéfices à 114.023,00 euros,
- deux salariés sont employés et deux l'ont été au cours des six derniers mois,

La société VOL DE NUIT SARL a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

 CO

La société VOL DE NUIT SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et R 640-1 et suivants du code de commerce, et d'ouvrir une procédure de Liquidation Judiciaire,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce ne sont pas réunies. L'application obligatoire de la procédure simplifiée ne peut donc pas être ordonnée,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même Code,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions de l'article L 624-1 du code de commerce et de l'article R 624-1 du Code du Commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce,

Constata l'état de cessation des paiements de la société VOL DE NUIT SARL,

Ouvre une procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de :

la société VOL DE NUIT SARL, au capital de 20.000,00 euros, identifiée sous le numéro 535 351 852 RCS BORDEAUX (2011 B 3800), dont le siège social est à MERIGNAC (33700), 101 avenue Président J F Kennedy, exerçant une activité d'hôtel et restaurant à MERIGNAC (33700), 101 avenue Président J F Kennedy,

Handwritten signature and initials, possibly 'CG'.

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement au 29 Avril 2019, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Max CHAFFIOL, Juge Commissaire et Madame Jacqueline LAUNAY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE 280 avenue Thiers 33100 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la Liquidation Judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 1^{er} Juillet 2021 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

 CG

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

A handwritten signature consisting of a stylized 'Z' or '7' shape, positioned to the right of a horizontal oval stamp.